

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production agricole.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Il est institué une subvention pour l'acquisition des engrais chimiques destinés à la production agricole.

Le montant de cette subvention est déterminé chaque année par décret.

Art. 2 — Les produits phytosanitaires, le matériel agricole ainsi que le gaz-oil et les lubrifiants destinés à son fonctionnement sont exonérés du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (IFRTT) en vigueur dans la réglementation actuelle.

Art. 3 — Une commission *ad-hoc* composée des représentants qualifiés des ministères de l'Economie rurale, des finances et de l'économie, des travaux publics, mines et transports, du secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'industrie et du plan sera chargée de déterminer et de recommander le montant de cette subvention, ainsi que la qualité de gaz-oil et de lubrifiants faisant l'objet d'exonération.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 12 avril 1973

Général E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 15 du 8 mai 1973 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — La garantie de l'Etat sous forme d'aval sera accordée au prêt d'un montant de 6.000.000 de francs français, soit 300.000.000 de francs cfa consenti par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement et destiné à faciliter le financement de ses opérations courantes.

A cette fin un accord de garantie sera conclu entre le ministre des finances et de l'économie, représentant le gouverne-

ment togolais et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 mai 1973  
Général Etienne Eyadéma

**DECRETS**

*DECRET N° 73-108 du 12 avril 1973 portant approbation du budget de la Régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1973.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;  
Vu le procès-verbal de réunion de la délégation spéciale de la commune de Lomé en date du 21 décembre 1972 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente six millions quatre cent mille francs (36.400.000 francs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973  
Général E. Eyadéma

*DECRET N° 73-109 du 12 avril 1973 portant fixation du prix d'achat du kilogramme de régimes de noix de palme.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967, portant désignation du Président de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967, portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;  
Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries « SONAPH » ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de la SONAPH en date du 30 octobre 1972 ;  
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur du kilogramme de régimes de noix de palme à tous points de collecte est fixé comme suit pendant la campagne 1972-1973 :

- Régimes de palmeraies naturelles : 2,75 francs
- Régimes de palmeraies sélectionnées : 4 francs.

Art. 2 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973  
Général E. Eyadéma

*DECRET N° 73-110 du 12 avril 1973 autorisant la compagnie togolaise des mines du bénin à occuper effectivement les terrains nécessaires*

- au déplacement de la voie ferrée Kpémé-Habotoé ;
- à la construction d'une voie ferrée avec piste de service ;
- à la construction d'une ligne électrique à haute tension ;
- à la construction d'une ligne téléphonique de liaison ;
- au dépôt des stériles de la découverte du siège de Kpogame.